



Décision n° 2018-282

autorisant des travaux et des installations
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour, notamment ses articles 7 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande déposée le 09 juillet 2018 par Monsieur COURANT Benjamin, chef de centre de l'entreprise SADE CGTH, prestataire pour le compte de la RÉGIE EAU D'AZUR,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 17 juillet 2018,

Considérant que la demande porte sur l'installation de compteurs individuels reliant les habitations au réseau d'eau potable des hameaux du Pra et de Bousieyas,

Considérant à ce titre que les travaux relèvent d'une mise aux normes d'ouvrage d'intérêt général,

Décide :

Article 1 :

L'entreprise SADE-CGTH, représentée par Monsieur COURANT Benjamin, chef de centre, et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à procéder à des travaux d'installation de compteurs individuels d'eau potable dans les hameaux du Pra et de Bousieyas (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage), situés dans le cœur du Parc national.

Article 2 :

L'autorisation est accordée du 03 septembre au 26 octobre 2018.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

3.1. La présente vaut autorisation de marquage préalable aux travaux, sous réserve que celui-ci soit réalisé à l'aide de peinture biodégradable.

3.2. Les abris-compteurs seront préfabriqués et acheminés dans le cœur du parc national sans qu'il n'y ait besoin de procéder à des travaux de maçonnerie coffrée sur place.

3.3. Le stockage des matériaux, la circulation ainsi que le stationnement des engins et véhicules nécessaires aux travaux seront strictement limités aux emprises des routes et voies d'accès aux résidences, à leurs bas-côtés immédiats et aux parkings existants.

3.4. Les excédents de terre issus des creusements seront régaliés à proximité immédiate des fouilles ou exportés en-dehors du cœur du Parc national. Leur dépôt en d'autres lieux situés dans le cœur du parc national, même avec l'accord de leur(s) propriétaire(s), n'est pas autorisé.

3.5. L'intégralité des résidus ou excédents de matériaux (enrobés, matériaux d'étanchéification...) et des autres déchets du chantier (papiers, emballages, mégots, canettes...) seront collectés et évacués en-dehors du cœur du parc national, vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Cette décision n'exonère pas des déclarations préalables ou des autres autorisations qui peuvent être requises par les réglementations en vigueur.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 :

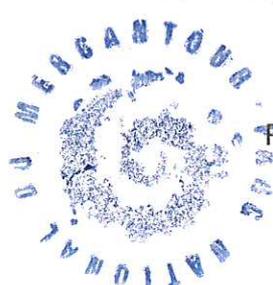
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 18 juillet 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER